



règlement intérieur

article 1 :

Ce règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions prévues aux statuts (voir le site).

article 2 :

Les adhérents et les animateurs sont tenus de respecter les dispositions prévues au règlement intérieur. Tout manquement au règlement intérieur entraînerait l'exclusion de l'adhérent.

article 3 :

L'atelier de peinture est fermé pendant les vacances scolaires zone C et les jours fériés.

Les élèves s'engagent à prévenir leur(s) animateur(s) en cas d'absence (coordonnées sur le site de l'AACFF) ; de même, les animateurs préviendront leurs élèves en cas d'indisponibilité.

article 4 :

Chaque adhérent doit posséder son propre matériel de dessin et de peinture qu'il devra remporter ou ranger après chaque séance dans les endroits prévus à cet effet.

article 5 :

Chaque adhérent en fin de séance doit nettoyer l'endroit où il a travaillé et doit participer en cours d'année au nettoyage des parties communes.

article 6 :

Les règles d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association par le CASI SNCF de Paris-Nord sont les suivantes :

- Les membres du bureau de l'association et les animateurs ont chacun à leur disposition une clé numérotée enregistrée au CASI SNCF de Paris-Nord et à l'accueil.
- L'accès aux locaux n'est possible qu'en présence d'un animateur ou d'un responsable de l'association.

article 7 :

Le tarif de la vignette restera inchangé, quel que soit la période de l'inscription au cours de l'année et ne sera pas remboursé même partiellement en cas de départ de l'adhérent. La vignette est valable sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). L'inscription a au moins un cours est obligatoire. Les cours et l'adhésion ne sont pas remboursables, quel que soit le motif du départ de l'adhérent, même si l'exclusion intervient sur décision du conseil d'administration de l'association. En cas d'absence non motivée pendant trois mois aux cours, et/ou en cas d'absence trois ans consécutifs à l'assemblée générale de l'association, le bureau de l'association se réserve le droit d'exclure l'adhérent non-cheminot l'exercice suivant.



Les membres du bureau et/ou les animateurs, adhérents à l'association, pourront bénéficier gratuitement des ateliers sous réserve du paiement de leur cotisation à l'AACFF et de l'inscription aux ateliers concernés.

Aucune participation aux frais de repas et autres ne leur sera demandée pour les réunions statutaires comme l'assemblée générale, les réunions bureau, etc.

article 8 :

L'inscription aux cours implique l'obligation morale d'y assister et de respecter l'activité pour laquelle l'adhérent(e) s'est inscrit(e) selon le calendrier fixé par l'association.

En cas d'empêchement et pour éviter un déplacement inutile aux animateurs bénévoles, l'animateur doit être prévenu le plus tôt possible. Enfin, l'adhésion implique la participation au nettoyage et à l'entretien de l'atelier. De même, chaque adhérent s'engage à nettoyer sa place après utilisation. Toutes détériorations de matériel ou du local devront être remboursées par le ou les responsables des dommages.

article 9 : réseaux sociaux

Des groupes peuvent être créés sur les réseaux sociaux comme WhatsApp pour créer et maintenir des liens entre les adhérent(e)s. En cas de propos inappropriés, le bureau de l'AACFF se réserve le droit d'exclure la personne du groupe.

article 10 : dispositions particulières liées aux mineurs

Le représentant légal du mineur est adhérent à l'association. Il doit désigner dans la fiche d'inscription une personne chargée d'amener l'enfant et de le récupérer après les cours. En cas d'empêchement de cette personne, le représentant légal devra en avvertir l'animateur de l'association, lui désigner une personne de remplacement ou autoriser l'enfant à rentrer seul. L'association n'est responsable de l'enfant que lors de sa présence à l'atelier.

Si l'enfant doit exceptionnellement arriver plus tard à l'atelier ou en repartir plus tôt, le responsable de l'association devra en être expressément averti préalablement, sinon, l'association en préviendra le représentant légal dès le début des cours. Chaque enfant devra nettoyer sa place et son matériel avant son départ.

En cas de comportement non correct de l'enfant, le bureau de l'association se réserve le droit de l'exclure de l'atelier et aucun remboursement ne sera effectué.

article 11 : règlement général de protection des données (RGPD)

L'adhérent déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association, ainsi que de la charte de protection des données personnelles de l'UAICF. La signature de l'inscription implique l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur de l'association, ainsi que de la charte de protection des données personnelles de l'UAICF. L'adhérent peut à tout moment exercer son droit à modifier l'utilisation de son image ou de ses données personnelles en contactant l'association par écrit (courrier ou mail).

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

Le Président
Jean-Jacques Gondo